10 Août 1894 N° 26

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction
DE
J. COLAS
Géomètre
Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE
EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL
ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE—CONTENTIEUX—CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs

BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 26. — 10 Août 1894.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite). 333
Sous-Commission technique. — Extrait du rapport général. — 22 janvier 1894. 335

RÉGENCE DE TUNIS

Rapport sur le fonctionnement du service topographique (suite). 338

EXPERTISE

Titre V. — Principes des évaluations 342

MANUEL DU GÉOMÈTRE

Partie technique. — Lever des Plans. — Graphomètre 346
Formulaire. — Autorisation de faire le commerce (suite et fin). 349

ECONOMIE RURALE

L'utilité des reboisements (*suite*) 350

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Copie ou extrait du cadastre 354
Concurrence des instituteurs 354

PETITE POSTE

M. T. — *Votre demande d'inscription sur l'Annuaire est trop tardive, car l'impression est terminée ; nous prenons note de votre demande pour l'édition 1895. Nous vous adressons un Annuaire, s'il ne vous convenait pas, vous pourriez nous le renvoyer, il vous serait fait retour des timbres que vous nous avez adressés.*

M. M. à B. — *Vos Communications des 20, 28 juillet et 1er août nous sont parvenues, nous en prenons bonne note.*

M. J. à B. — *Votre exemplaire de l'Annuaire des Géomètres et des Experts vous a été adressé le* 31 *Juillet, ainsi qu'à tous nos souscripteurs. Il peut avoir pris une fausse direction, S'il ne vous parvenait pas dans la huitaine, vous voudriez bien nous en informer.*

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. BUNOT, Géomètre-Expert, à Noyon (Oise), demande de suite un employé capable, possédant une belle écriture. Présenter des références.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX, ayant fait un stage de géomètre, études et travaux de chemin de fer, désire emploi d'opérateur ou dessinateur chez Géomètre-Ingénieur ou Architecte. — Ecrire M. Pain-Gori, 27, rue de Coulmiers, Paris.

M. LECUYÉ, Géomètre-Expert, à Laon (Aisne), demande de suite un employé sérieux dessinant bien le plan.

A céder pour cause de double emploi, **Cabinet de Géomètre-Expert**, à Colligis, (Aisne) ; s'adresser à M. Berger qui l'exploite.

M. GARCIOT, Géomètre à Sarcelles (Seine-et-Oise), demande de suite un employé sortant de stage. — Table et Logement.

M. DEZERT fils, Géomètre à Epernay, (Marne) demande de suite, 1° un employé capable sur le terrain, et au cabinet, 2° un employé écrivant et dessinant bien le plan. — Références.

A céder, **Bon Cabinet de Géomètre-Expert**, aux environs de Paris, bonne clientèle, travaux en cours, gare de chemin de fer. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales R. F.

Monsieur DANIEL, géomètre-architecte, à Maule (Seine-et-Oise), demande un employé capable sur le terrain et au cabinet qu'il pourrait s'adjoindre comme associé. Bons appointements. Table et Logement. — Présenter références.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Tirage garanti du

JOURNAL DES GÉOMETRES-EXPERTS

2.000 EXEMPLAIRES

par Numéro.

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ET FISCAL.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES

PAR P. BÉGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1re classe

Receveur à Sens.

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1° les principes commentés du droit civil — 2° les conséquences pratiques à en déduire — 3° de bonnes formules de rédaction — 4° et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre les traités trop savants et trop couteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous somme particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

TABLES PRATIQUES DE POCHE,

pour abréger les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur (0,19 × 0,09) se repliant comme des volets à charnières, *en soufflet*. C'est ainsi que les Ponts et Chaussées font de leurs plans d'alignement, afin que les recherches y soient promptes et faciles.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages ; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

L'instruction très simplifiée qui accompagne ces Tables forme une brochure à part et ne demande nullement le secours de l'algèbre pour être comprise ; une fois lue, elle devient un bagage inutile et peut se mettre de côté.

En résumé, ces nouvelles Tables se recommandent à tous les géomètres par leur rapidité, et aussi par leur volume restreint. Elles remplacent avantageusement la Règle à calculs ; aussi nous recommandons ces tables à nos Lecteurs.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée . . . . . 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie . . . . . 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix . . . . . 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

Vient de Paraître

ANNUAIRE

DES

GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les

GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS

DE

FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix : 1 fr. 50 franco

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million

SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE
- contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 °/₀₀
- contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
- contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 °/₀₀
- Individuelle contre les accidents de toute nature.
- Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 milions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission Juridique

Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite)

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY

M. MASSIGLI. — Je dois reconnaître que l'inquiétude que me faisait éprouver le début des observations de M. Fravaton s'est dissipée, lorsque j'ai entendu notre honorable collègue ne conclure qu'à l'examen des différents systèmes de Livres fonciers avant le vote sur la question de principe. Il n'en est pas moins vrai que M. Fravaton nous apporte un document sur lequel il s'appuie pour nous dire : « Les Livres fonciers ne vous donneront pas la sécurité sur laquelle vous comptez. » J'ai sous les yeux le texte de l'*Act Torrens*. L'arrêt invoqué par M. Fravaton ne me surprend pas. L'*Act Torrens*, en effet, réserve l'action du propriétaire pour le cas où l'immatriculation a été obtenue par fraude, et non-seulement il réserve la revendication contre celui qui se serait fait frauduleusement immatriculer comme propriétaire, mais encore il réserve les droits du propriétaire contre les tiers qui auraient acquis des droits sur l'immeuble, par complicité de la fraude de l'usurpateur. Les droits des tiers ne sont maintenus que lorsqu'ils sont de bonne foi. Or, M. Fravaton ne nous a pas dit si le banquier dont il est parlé dans l'arrêt n'était pas complice de la fraude du solicitor. Je tenais à présenter cette observation, car le document cité par M. Fravaton pourrait jeter une équivoque dans la discussion et il serait regrettable qu'elle ne fût pas prévenue.

M. WORMS. — Messieurs, je n'aurai pas grand'chose à ajouter à ce que vient de dire M. Massigli, mon collègue à double titre. Il est certain que M. Fravaton a été un peu vite en besogne. Il ne s'agit, quant à présent, que de se prononcer sur le principe en réservant tous les modes d'application possibles et vous savez que l'Australie n'est pas le seul pays à nous offrir un type d'application. Ce n'est que plus tard que nous verrons le système qui doit avoir nos préférences. Maintenant, en ce qui concerne l'espèce dont nous a entretenus M. Fravaton, j'approuve absolument ce que vient de dire M. Massigli. Il y a quelque chose de particulier dans cette décision, qui nous est servie d'une façon un peu inattendue, et sur laquelle nous ne pouvons pas exercer de contrôle. Je serais fort aise d'avoir les détails de l'affaire sous les yeux. Ce qui me frappe, c'est la dis-

tinction que l'arrêt introduit entre la situation de cette femme qui a laissé un mandat à un solicitor et le banquier qui a prêté des fonds et les a définitivement perdus. La vendeuse prétendue, du mandat de laquelle on avait abusé, a recouvré évidemment son immeuble parce que les choses ne se sont pas passées régulièrement ; parce qu'on aura contrevenu vraisemblablement à certaines dispositions de l'*Act Torrens*, qui ne sont pas très présentes à mon esprit, mais desquelles il résulte, si je ne me trompe, que la signature de l'acheteur doit être certifiée par plusieurs témoins. C'est sans doute à raison de cette omission que la propriétaire véritable a pu rentrer en possession de son immeuble. Vous voyez donc apparaître l'esprit éminemment protecteur et tutélaire de la législation australienne. Si l'on a fait au créancier une situation autre que celle qui a été faite à la véritable propriétaire, c'est qu'apparemment sa situation était moins digne d'intérêt, qu'il avait commis des fautes, comme le supposait M. Massigli, et qu'on lui en faisait porter la peine. Il a été probablement complice, dans des conditions que nous ne connaissons pas, du solicitor qui a pris la fuite.

M. Huillier. — Cela ne résulte pas du texte de l'arrêt.

M. Worms. — Nous n'en savons rien, on ne l'a pas lu.

M. Fravaton. — Il y a cinq à six pages environ ; je ne l'ai pas lu parce que cela aurait été trop long ; mais je vais le déposer sur le bureau, pour qu'il soit annexé au procès-verbal. Je tiens seulement à dire qu'il n'y a pas eu fraude de la part du bailleur de fonds et qu'il n'en est pas question dans l'arrêt.

M. Worms. — Il n'y a peut-être pas eu fraude à proprement parler, mais il y aura eu négligence grave permettant d'appliquer ce précepte : *Culpa lata dolo æquiparatur.*

M. le Président. — Le texte de l'arrêt est déposé et sera annexé au procès-verbal.

Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

M. Huillier. — Est-ce que la clôture de la discussion générale implique un vote sur la proposition de M. Neymarck ?

M. le Président. — Pas du tout !

. . . . . .

M. Le Président. — En effet, voici le texte de la proposition de MM. Neymarck et Challamel :

Sous réserve de la solution des questions techniques et

fiscales soumises aux deux Sous-Commissions technique et des voies et moyens, la Sous-Commission juridique est d'avis qu'il y a lieu d'établir des Livres fonciers.

Après une discussion à laquelle prennent part un certain nombre de membres de la Sous-Commission, M. le Président met aux voix la proposition de MM. Neymarck et Challamel.

(La proposition est adoptée).

Sous-Commission Technique

COMITÉ D'ENQUÊTE

EXTRAIT DU RAPPORT GÉNÉRAL

présenté au nom du Comité d'Enquête, par M. CHEYSSON,

Président du Comité

(22 Janvier 1894)

Conclusions du Comité d'Enquête

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans leurs rapports, dont je viens de présenter le résumé succinct, MM. Debray et Lallemand se sont attachés à laisser parler les faits, à les exposer sous une forme méthodique, mais sans se substituer à eux. Ils ont même poussé le scrupule jusqu'à placer sous les yeux du public les dépositions elles-mêmes des personnes qui sont intervenues dans l'enquête, de manière à permettre à tout lecteur attentif de se faire une opinion motivée en la puisant aux sources directes d'informations. En un mot, ils se sont bornés au rôle de narrateurs fidèles et consciencieux ; ils se sont effacés derrière leur rapport et se sont abstenus d'émettre des conclusions qui auraient pu enlever à leur œuvre une partie de sa valeur documentaire. Cette sobriété et cette abstention sont une force et assurent à leur travail la durée qu'on peut beaucoup moins promettre à une œuvre exclusivement personnelle. Quoi qu'il advienne, ces rapports subsisteront comme un inventaire authentique dont il sera impossible de récuser le témoignage.

Après avoir ainsi imprimé ce caractère technique et anonyme aux

deux rapports détaillés sur chacune des branches de la double enquête dont il était chargé, le Comité a cru que, si la Commission du cadastre attendait de lui ce premier travail, elle était en droit de lui en demander un second qui consisterait dans les conclusions à tirer de l'enquête. On n'enquête pas pour le plaisir d'enquêter; on n'obéit pas à une simple curiosité statistique; on s'enquiert pour conclure.

Cette seconde partie de la tâche, pour être moins laborieuse que la première, est plus délicate et engage plus directement la responsabilité de ceux à qui elle incombe. Le Comité, tout en appréciant la gravité et même les dangers de ce devoir, n'a pas cru pouvoir s'y soustraire et il a chargé son rapporteur général de présenter en son nom les conclusions qui lui ont paru se dégager de l'enquête et en résumer les enseignements. Mais il importe de redire que, alors même que ces conclusions, ainsi émises aux risques et périls du Comité, viendraient à être contestées ou même écartées, ces critiques et ce rejet n'entameraient en rien la solidité des travaux préparatoires et ne devraient nullement ébranler le crédit auquel ils ont droit.

Valeur du cadastre actuel

Le cadastre est une œuvre de premier ordre qui a fait grand honneur à ses auteurs et rendu au pays des services considérables. Mais cette œuvre a vieilli. Suivant le mot d'Horace, *tempus edax, homo edacior*, elle a subi la double action corrosive du temps et des hommes. Si le temps a changé la configuration de certains terrains de montagne, le tracé de certains cours d'eau, l'homme a défriché les bois et les landes, sillonné le pays de réseaux de chemins de fer, de voies terrestres et navigables, morcelé les grandes exploitations, agrandi les villes et leur banlieue, créé ou déplacé des agglomérations ouvrières; toutes ces causes et beaucoup d'autres encore ont sensiblement altéré ou modifié la physionomie du modèle, tandis que le portrait restait immuable.

Il a donc cessé d'être ressemblant; c'est ce qu'a établi l'enquête de la façon la plus péremptoire. Chargés de procéder à la confrontation du sol et du cadastre, nos opérateurs, malgré le soin scrupuleux qu'ils ont eu d'écarter *à priori* les terrains qui avaient subi les plus grandes modifications, ont constaté presque partout, que ces plans différaient notablement de la réalité actuelle et ne fournissaient plus dès lors au pays qu'un instrument très imparfait, d'abord au

point de vue fiscal, mais surtout au point de vue de l'assiette de la propriété.

En ce qui concerne le premier de ces points de vue, tout le monde est d'accord pour dénoncer les inégalités, on pourrait même dire les iniquités, que la permanence immuable du cadastre, au milieu d'une matière incessamment mouvante, entraîne pour la fixation de l'impôt foncier.

Quant à la propriété, elle peut de moins en moins utiliser ce document qui s'éloigne de plus en plus de la vérité et qui, même à l'origine, a été dépourvu de toute valeur légale.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette infirmité juridique du cadastre a été constatée et déplorée. En 1844, la Cour de cassation le proclamait en des termes qui ont gardé toute leur vigueur :

« Les procédés au moyen desquels le cadastre a été construit ne permettent pas qu'il lui soit accordé l'autorité d'un registre matricule des droits de propriété et d'hypothèque; il faudrait le refaire et le refaire d'une manière juridique; en l'état, le cadastre est une œuvre purement administrative; ses rédacteurs n'ont égard qu'à la possession, à la possession apparente, fondée sur la commune renommée. Les anciens titres ne leur sont pas produits; ils n'ont pas qualité pour en requérir l'exhibition; aucune enquête légale ne précède leur travail; dans les cas douteux, l'autorité supérieure administrative n'est même pas consultée; l'attribution des propriétés a donc été souvent fautive. Il n'y avait pas d'inconvénient, puisqu'elle ne préjudiciait à personne; ce qui explique et justifie l'absence de toute vérification formelle. Tout a été fait sur de simples renseignements verbaux recueillis par les ingénieurs, par les géomètres-arpenteurs ou leurs commis; on comprend que cela soit suffisant pour la formation des rôles des contributions, sauf les réclamations des contribuables; cela ne saurait l'être pour constituer le Grand-Livre des propriétés immobilières. »

Depuis lors, il s'est fait un grand mouvement d'opinion dans ce sens et, de toutes parts, on a demandé que le cadastre pût servir à donner à la propriété foncière la solidité dont elle est dépourvue aujourd'hui et qu'elle est en droit de réclamer.

Utilité d'un bon cadastre

C'est cette considération de l'assiette, non de l'impôt, mais de la propriété, qui permet seule d'envisager et de mener à bien la re-

fonte du cadastre. S'il ne s'agissait en effet, que de mieux répartir une taxe dont le principal est d'environ 100 millions, le résultat à atteindre serait hors de proportion avec l'effort qu'il exige ; en outre, la mesure aurait contre elle tous ceux dont elle dérangerait les intérêts et qui ont tout à perdre à une meilleure répartition de l'impôt. On sait que les minorités, lésées par une réforme équitable, sont beaucoup plus ardentes pour la combattre et la faire avorter, que les masses qui en auraient le bénéfice ne le sont pour la défendre. Dix hommes qui crient font plus de bruit que cent hommes qui se taisent. De là, de sérieux risques pour le succès de la refonte du cadastre, si elle devait être uniquement inspirée par une préoccupation fiscale.

Il en sera tout autrement, si à ce premier avantage on en joint un second bien plus considérable, celui de réaliser le Grand-Livre foncier de France. Dans ce cas, la dépense, même élevée, qu'entraînerait, quoi que l'on fasse, une telle entreprise, n'a plus rien d'inaccessible et peut même devenir un bon placement et une heureuse spéculation. Au lieu de susciter les résistances des propriétaires, elle doit les rallier tous, puisque tous sont intéressés à rendre leur propriété certaine et à en faciliter la transmission.

Les contestations sur les limites mettent chaque jour aux prises les voisins et, l'amour-propre aidant, entraînent, pour la possession d'une simple motte, des procès dont on a vu plus haut le nombre et la gravité. Ne serait-il pas temps enfin de faire l'économie de ces agitations stériles, de ces frais, de ces querelles, de ces haines? Il suffit pour cela d'établir un bon cadastre et un Livre foncier qui disent avec présision les droits de chacun.

(à suivre)

RÉGENCE DE TUNIS

RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE
DU 21 AVRIL 1886 AU 30 JUIN 1893 *(suite)*

Contact des immatriculations successives.

Cette mesure ne se motive pas seulement par l'économie qu'elle produit dans les frais de déplacement. Les opéra-

tions isolées se rapprochent peu à peu, il arrive déjà très fréquemment qu'un nouveau bornage touche une ou plusieurs propriétés immatriculées. On voit ainsi apparaître le danger signalé, au point de vue technique, par les adversaires du régime de la faculté ; celui de comprendre dans une immatriculation récente, une parcelle déjà englobée dans un immeuble immatriculé antérieurement. On voit se manifester l'inconvénient du défaut de rattachement et des opérations d'ensemble. Le report sur la carte au 1/200,000e, devient insuffisant, et le danger est réel dans les parties du territoire où la triangulation générale n'est pas encore publiée.

Heureusement l'excellente carte au 1/50,000e, dont la publication suit assez rapidement le mouvement de colonisation, permet un rapport exact et plus lisible des opérations antérieures, d'où un moyen de surveillance. Dans les villes, le report des maisons immatriculées se fait sur les plans plus ou moins exacts qui existent et qui suffisent pour éveiller l'attention, en cas de contact d'immatriculations successives.

De plus, le géomètre de chaque cercle arrive peu à peu à connaître les immeubles immatriculés de sa région avant qu'il ait pris le service, et n'oublie pas les opérations auxquelles il a pu procéder lui-même. Ces précautions transitoires permettront d'attendre sans accident la publication de la triangulation générale, et le rattachement de toutes les opérations à un seul système de coordonnées qui lèvera complètement les difficultés.

Statistique du nouveau régime.

Nous avons indiqué que le mouvement des réquisitions actuellement établi et paraissant devoir se maintenir dans les mêmes proportions, correspond à un nombre de 400 affaires par an.

Le tableau n° 16 montre les immatriculations réalisées sous l'empire du nouveau régime, avant le 30 juin 1893, avec le détail des dépenses et la contribution du propriétaire.

On voit au tableau n° 17 les propriétés non encore im-

matriculées à la même date, mais dont le plan a été remis à la conservation foncière; au tableau n° 18, les immeubles bornés, dont le plan est en cours d'exécution ou reste à entreprendre.

Le tableau n° 19 donne les réquisitions déposées du 21 mars 1892 au 30 juin 1893, et pour lesquelles le bornage n'a pas encore eu lieu.

Enfin le tableau n° 20 montre la récapitulation de toutes les affaires du nouveau régime.

La récapitulation générale de toutes les affaires d'immatriculation figure au tableau n° 21.

La carte n° 1,à l'échelle du 1/500,000e, montre l'emplacement et les limites des immeubles bornés avant le 30 juin 1893 dans la région nord de Tunis.

La carte n° 2 donne le détail des environs de Tunis au 1/50,000e.

VI.

DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC.

En dehors de l'immatriculation, le service topographique a collaboré à une œuvre importante de régularisation immobilière ; la délimitation du domaine public.

Le droit musulman reconnaissait un certain nombre d'objets comme faisant partie du « droit de tous » (Haq-el-Aâm) : ainsi le rivage de la mer, les chemins, les lacs. Les sources, susceptibles en principe d'appropriation, ne deviennent propriété privée que du fait même de leur utilisation. Tant que celle-ci n'a pas lieu, le beylik, qui confond un peu les droits du domaine public et ceux du domaine de l'Etat, peut en disposer souverainement. On sait que la terre même, quand elle n'est pas cultivée (terre morte, est du domaine du beylik, et ne devient propriété privée que par la vivification.

Ces principes de droit,un peu confus,suffisaient au gouvernement arbitraire des beys, pour empêcher toute usurpation du domaine public de la part de ses sujets.

Ils se trouvèrent tout à fait insuffisants vis-à-vis des Européens, et il devint nécessaire pour défendre devant la

juridiction française les intérêts publics lésés par des empiètements, de s'appuyer sur une législation plus précise.

Le décret du 24 septembre 1885 donna l'énumération légale des objets dépendant du domaine public, en y faisant entrer les sources non appropriées. Le décret du 26 septembre 1887 fixe ensuite la procédure à suivre pour la délimitation du domaine public, en adaptant au pays, précisant et codifiant les instructions françaises sur la matière.

La délimitation provisoire est tracée sur le terrain par une commission spéciale composée de l'ingénieur des ponts et chaussées, du chef du service topographique ou de son délégué, d'un représentant de l'administration locale et, s'il s'agit d'une délimitation du rivage de la mer, d'un officier du service de la police des ports.

L'exécution du plan par le service topographique précède les opérations de la commission ; ce plan comprend, outre le parcellaire des immeubles riverains, un nivellement, soit avec points cotés, soit par courbes, selon le relief du sol. Il facilite les opérations de la commission en lui fournissant des points de repère et des indications de niveau, particulièrement importantes puisque, pour les rivages de la mer et des lacs, c'est la ligne des hautes eaux que la commission doit reconnaître et tracer sur le terrain.

La commission plante, en présence des intéressés, les piquets marquant la limite provisoire; ces piquets sont reportés sur le plan par le géomètre qui assiste aux opérations. Puis le procès-verbal et le plan sont soumis à une enquête. La commission retourne sur place, s'il y a lieu, arrête définitivement ses propositions et les soumet au directeur général des travaux publics, qui, après examen, prépare le décret beylical homologuant la délimitation.

La limite est ensuite bornée définitivement.

Plan

Il n'est rien innové par la réforme de 1892, quant à

l'exécution des plans. La description géométrique du service géographique de l'armée qui contient les éléments nécessaires aux rattachements à la triangulation générale, n'a encore paru que pour trois fascicules ; la publication prochaine des fascicules suivants permettra de rattacher régulièrement tous les plans, dont beaucoup sont encore orientés par l'ancienne méthode.

Lorsque le dossier du tribunal mixte a été complété par l'adjonction du plan, le tribunal peut ordonner l'immatriculation, s'il n'y a pas d'oppositions, ou étudier celles-ci s'il s'en est produit.

Le juge rapporteur se transporte quelquefois sur les lieux. Il est, dans ce cas, assisté d'un agent du service topographique pour lui indiquer l'application du plan sur le terrain et lui fournir tous renseignements utiles sur les questions matérielles. Plus fréquemment, le tribunal délègue le service topographique pour exécuter l'application d'un titre, ou bien il désigne un expert, qui est le plus souvent un agent du service.

Enfin interviennent le jugement et l'immatriculation proprement dite qui se fait comme sous l'ancien régime.

Les attributions du service topographique étaient, on le voit, considérablement augmentées par la réforme. La quantité des affaires s'est accrue dans une proportion plus considérable encore. Aux 196 affaires et aux 95,000 hectares des six années de l'ancien régime, on voyait succéder en un an, 388 réquisitions comprenant 106,000 hectares.

(à suivre) Charles Piat.

EXPERTISE

TITRE V. — Principes des Evaluations

334. — Pour évaluer le revenu imposable des *terres labourables*, l'expert s'assurera d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge, et autres graines de toute espèce,

lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Il supputera ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais suivant la coutume du pays, avec les alternatives d'assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles (1).

335. — Il est possible de compter que dans quinze années les terres produisent successivement les fruits dont la culture étant la plus usitée, en fait la véritable valeur; d'ailleurs, pendant cet espace de temps, quelques récoltes abondantes dédommagent de celles des années malheureuses pendant lesquelles des sécheresses, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordements de rivières et d'autres accidents, diminuent et même détruisent quelquefois les récoltes.

Ces accidents ne doivent être pris en considération que proportionnellement à leur gravité ordinaire et au nombre de leurs retours périodiques, pendant quinze années, d'après les observations recueillies dans la commune.

336. — L'expert calcule les frais de culture que les terres exigent en labour, engrais, semences et récoltes ; la succession de leurs assolements ; et la proportion de chaque récolte à la semence ; enfin, la quotité des fruits qui en revient au propriétaire (2).

337. — Les variétés de terrains sont nombreuses : ici, c'est une couche profonde de pure terre végétale ; là, elle est mélangée d'argile, de pierres, de craie, de cailloux ou de sable, etc. Ces qualités les rendent propres à produire, soit en grains, des froments, méteils, seigles, orges, avoi-

(1) Les opérations que l'article ci-contre et les suivants attribuent à l'expert sont maintenant exécutées par les commissaires classificateurs et par le conseil municipal. (*Ord royale* du 3 octobre 1821 et *Régl.* du 15 mars 1827). Toutefois les commissaires classificateurs peuvent être assistés d'un expert, sur la demande, soit du conseil général du département, soit du conseil municipal de la commune. *Ord.* des 3 octobre 1821 et 23 avril 1823.

(2) Les calculs indiqués aux articles 336 à 343 inclusivement ne sont généralement plus exécutés. Les commissaires vérificateurs et les membres des conseils municipaux chargés maintenant de former le tarif des évaluations ont des connaissances locales qui suppléent amplement à tous ces calculs.

nes ou sarrasins, etc., soit en fourrages, des trèfles,sainfoins, luzernes, etc., soit en plantes oléagineuses, des chanvres, des lins, colzas, navettes, pavots, etc., soit en légumes, des haricots, pois, vesces, etc.

338. — Les frais de labour s'estiment par la qualité et le nombre d'animaux attelés à la charrue, le nombre d'hommes employés à la conduire et la quantité de façons qu'exige le terrain.

339. — Indépendamment des fumiers ordinaires provenant de la consommation des pailles, il y a des cantons où l'on en emploie d'extraordinaires, comme marne, cendres; le prix d'achat ou d'extraction et les frais de transport de ces engrais font partie des frais de culture.

340. — La quantité de chaque espèce de semence qu'il faut jeter par arpent ou autre mesure locale, s'exprime par le poids ou par des mesures de capacité.

341. — L'ordre successif des assolements s'entend d'une suite d'années pendant lesquelles la terre labourable reçoit diverses sortes de semences, qui sont presque toujours suivies d'une année de repos.

La succession la plus commune est de trois années.

Il y a des terrains si ingrats ou si éloignés de tous engrais, qu'après une seule récolte, on est obligé de les laisser en repos pendant une ou plusieurs années.

Dans les terres très fertiles,au contraire, et qui sont à portée de recevoir beaucoup d'engrais, on fait succéder diverses cultures et la succession des assolements est de cinq, six, sept ans et plus.

342. — La proportion de la récolte à la semence,année commune, est généralement connue des cultivateurs.

Ils l'expriment par un seul chiffre, 6, 7, 8, ce qui veut dire que la récolte est à la semence comme 6 est à 1,etc, ou par la quantité de quintaux de grains ou de fourrages, de gerbes ou de mesures qu'ils récoltent.

Par la connaissance de ce rapport et celle des assolements, on a le produit brut annuel d'une terre labourable. Il se compose du total des produits bruts de toutes

les récoltes, divisé par le nombre d'années de l'assolement, y compris celle du repos, s'il s'en trouve.

343. — La quotité de fruits que le cultivateur rend au propriétaire, est presque toujours notoirement connue dans le pays ; c'est une portion en nature, comme moitié, tiers, ou une rétribution en numéraire, qui représente cette portion.

Lorsque la rétribution est en grains, elle est évaluée au prix des mercuriales.

L'expert doit recueillir toutes ces notions, tant par l'inspection du terrain que par les questions qu'il fait aux maires et indicateurs, et il les consigne dans l'état de classification. Si elles ne suffisent pas pour lui donner une connaissance parfaite du revenu imposable de chaque nature de terres,elles lui sont infiniment utiles, lorsque, les réunissant aux baux, ventes et autres preuves écrites, il a besoin de faire des comparaisons et des ventilations. Elles le mettent même à portée de juger de la fidélité des baux (1).

344. — Les nombreuses variétés qui existent en France, soit dans la manière de cultiver *la vigne* et dans les conditions de la culture, soit dans la quantité et la valeur de ses produits dans la même commune, soit enfin dans la durée de la vigne et les moyens de l'entretenir et de la renouveler, en rendent l'évaluation très difficile.

On peut rarement recourir au prix de fermage, parce que l'usage n'est pas de donner la vigne à ferme en argent.

Il y a des cantons où le vigneron cultivateur la tient du propriétaire à portion de fruits, comme moitié ou tiers franc. On peut alors estimer le produit imposable de la vigne par la quantité de vin qu'on y récolte année commune et par son prix moyen.

Dans les cantons où il est assez ordinaire de vendre la vendange pendante au cep, ces transactions peuvent don-

(1) Voir l'observation portée à l'art. 323.

ner des notions pour évaluer le produit brut, dégagé des frais de récolte : mais il reste encore à déduire les frais de culture, et leur évaluation présente aussi de grandes difficultés.

La vigne est aussi un terrain planté qui même, dans quelques pays, se cultive à la charrue et admet des semences intermédiaires, mais qui, plus ordinairement, admet la culture à bras et occupe tout le terrain.

345. — Lorsqu'il s'agit d'évaluer le produit imposable des vignes, l'expert doit supputer d'abord quelle est la valeur du produit brut total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

346, — L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, l'expert déduit, sur ce produit brut, les frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.

Il déduit en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui reste du produit brut, après ces déductions, forme le revenu net imposable.

(à suivre)

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans *(suite)*

Graphomètre

81. Le graphomètre est un instrument composé d'un *limbe* ou demi cercle en cuivre, de 10 à 12 centimètres de rayon, divisé dans les deux sens en 180 degrés, ou en 200

grades, marqués en allant de droite à gauche et réciproquement. Il est muni de deux alidades ou règles recourbées à angle droit à leurs extrémités et munies de pinnules semblables à celles de l'équerre d'arpenteur. L'une des alidades est fixe et son plan de visée correspond à la ligne de foi ou diamètre du cercle de 0 à 180° ; l'autre est mobile et tourne sur le centre du cercle, de manière que son plan de visée fasse un angle quelconque avec celui de l'alidade fixe. La grandeur de cet angle est indiquée sur le cercle par l'alidade mobile.

Le centre du cercle se prolonge en dessous par une tige portant une sphère renfermée entre deux coquilles dont l'une est mobile au moyen d'une vis qui permet de donner à l'instrument une position horizontale. La coquille fixe se termine par une douille qui permet de placer l'instrument sur un trépied.

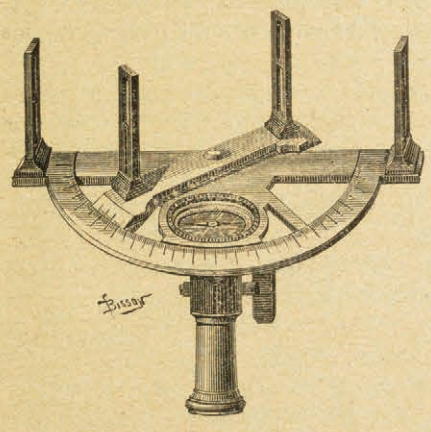

Le graphomètre porte ordinairement en son milieu une bousole partagée en 360 degrés ou 400 grades. Cette bousole sert à donner la position du lieu ou l'on opère.

82. Le trépied, qui sert de support, est composé de quatre pièces en bois, la pièce supérieure, nommée tige, est destinée à recevoir la douille qui porte le graphomètre ; les trois autres sont fixées à la partie inférieure de la tige, au moyen de vis et d'écrous, de manière à pouvoir les approcher ou les écarter les uns des autres suivant la conformation du terrain sur lequel on opère et à la hauteur ou l'on veut mettre l'instrument Ces pièces sont ferrées à leur extrémité inférieure, pour qu'elles ne puissent glisser sur le sol.

83. Le graphomètre a reçu de nombreuses additions afin de multiplier son emploi ; en outre de la boussole qui permet de combiner, comme moyen de contrôle, le lever au graphomètre au lever à la boussole, on a ajouté un niveau à bulle d'air pour installer l'instrument bien horizontalement, puis une lunette plongeante qui permet de mesurer les angles à toutes les altitudes de l'horizon.

Vérification du Graphomètre à pinnule

84. Le graphomètre est vérifié de plusieurs manières, dont la principale consiste à s'assurer que la ligne de foi ou de visée passe exactement par l'axe de l'instrument. Voici comment on opère :

1° L'alidade étant placée sur le zéro, on tient le graphomètre à la main, on regarde à travers les fentes des pinnules fixes et l'on doit voir les crins à travers ces fentes.

2° L'on retourne l'alidade, bout pour bout, en lui faisant parcourir un angle de 180° ou 200 grades et lorsqu'elle est fixée sur le zéro on regarde de nouveau par les fentes des pinnules ; si le graphomètre est bien centré, les crins doivent se trouver vis-à-vis des fentes et intercepter le rayon visuel.

Le graphomètre en général, n'étant pas un instrument d'une précision rigoureuse, l'on peut se contenter de cette vérification qui est la plus importante.

85. On peut aussi procéder ainsi : Après avoir établi le graphomètre convenablement en station, on observe chacun des trois angles d'un même triangle ; si les angles ont été bien levés et que l'instrument soit exact, la somme des trois angles doit être à peu de chose près de 180° ou 200 grades. L'on conçoit que l'on peut répéter l'opération sur une série de triangles si on le juge convenable.

86. On peut aussi employer un autre mode de vérification :

Une fois établi en station, on vise successivement sur le terrain chaque objet offrant un point de repère, afin de prendre les angles successifs déterminés par les directions qui partent du point de la station aboutissant au point visé; l'on tourne ainsi dans le même sens jusqu'à

ce que l'on soit arrivé au premier objet visé, cela s'appelle faire un tour d'horizon; on recommence un deuxième tour d'horizon, on prend la moyenne des angles successivement observés qui doit égaler 360 degrés ou 400 grades.

Dans un tour d'horizon, un graphomètre donne toujours plusieurs minutes d'erreur ; quand il y a à peu près nombre égal de ces minutes à celui des angles observés l'instrument peut être considéré comme très exact, à cause des diverses chances d'erreurs d'apréciation qui existent malgré tous le soin apporté par l'opérateur.

à suivre.

FORMULAIRE

Autorisation de faire le commerce. *(suite)*

7°. — PROCÈS-VERBAL DE DÉPOT DE L'ACTE CONTENANT A LA FOIS L'ÉMANCIPATION ET L'AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

Aujourd'hui....

Au greffe du tribunal de commerce de...,. et par devant nous, ... greffier,

A Comparu :

M..... (le mineur émancipé ; indiquer ses nom et prénoms)

Lequel a, conformément à l'article 2 du code de commerce, déposé entre nos mains, nous requérant de l'afficher au tableau placé dans la salle d'audience de ce tribunal, l'expédition d'un procès-verbal dressé par le Juge de paix du canton de..... le..... enregistré, et duquel il appert que le comparant, fils mineur de..... et de la dame..... demeurant ensemble à...., a été émancipé et autorisé à faire le commerce et à exécuter la profession de.....

Desquels dépôt et réquisition, nous avons donné acte au comparant, et avons enregistré immédiatement l'acte déposé, qui restera pour minute au greffe et dont extrait sera affiché au tableau à ce destiné, dans la salle d'audience du tribunal.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le comparant après lecture, ou que nous avons seul signé, le comparant ayant déclaré ne savoir signer, de ce requis.

(Signatures)

8° — EXTRAIT DE L'ACTE CONTENANT A LA FOIS ÉMANCIPATION ET AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE AFFICHÉ DANS LA SALLE D'AUDIENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Suivant procès-verbal dressé par M. le Juge de paix du canton de..... le..... enregistré, le sieur.... demeurant à..... a été émancipé et autorisé à faire le commerce et à exercer la profession de marchand de..... pourquoi il a établi son domicile à.....

Le dit procès-verbal a été déposé et enregistré au greffe de ce tribunal, le..... sous le numéro.....

Le greffier du tribunal de commerce.

(Signature)

ÉCONOMIE RURALE

L'Utilité des Reboisements *(suite)*

On a constaté que le feuillage des arbres peut intercepter et retenir jusqu'à un tiers de l'eau des pluies. La capacité d'absorption du sol des forêts n'est pas moins considérable, et, de plus, les racines forment l'office de drains qui facilitent la pénétration des eaux.

La destruction des forêts, partout où elle s'est produite, a donc supprimé ce puissant moyen d'emmagasinement et a, en outre, livré le sol à des ravinements profonds et à des destructions désastreuses. Cette dénudation des parties élevées a ainsi transformé en producteurs de crues et de sécheresse d'immenses surfaces qui étaient, au contraire, de véritables régulateurs hydrauliques.

Par toutes ces causes réunies, les eaux, n'ayant plus été arrêtées nulle part, ont coulé à la surface du sol comme sur une toiture, se précipitant en torrents dévastateurs, et produisant des crues de plus en plus soudaines et redoutables, tandis que par l'épuisement des eaux supérieures et des eaux souterraines, s'appauvrissent incessamment les sources et les étiages des rivières.

En un mot, les fleuves, au lieu d'arroser leurs bassins,

comme on se plaît trop souvent à le dire, ne font plus que les égoutter ; les eaux des pluies, tout de suite écoulées, n'ont plus le temps de pénétrer le sol et d'en revivifier les sources ; et les détritus les plus fécondants de la vie et de la végétation qu'elles emportent avec elles contaminent les rivières, au grand dommage de la salubrité, pour aller finalement se perdre et s'enfouir dans la commune sépulture de la mer.

Cet abaissement des eaux souterraines qui produit dans le sol un asséchement profond, une sécheresse que les pluies et les arrosages ne suffisent même plus à combattre, est partout constaté. De tous côtés, on voit des sources s'affaiblir et disparaître, des ruisseaux s'assécher. En beaucoup d'endroits, les puits doivent être recreusés. Tous les cours d'eau, même les plus grands, sont atteints, pendant les étiages, par cette pénurie générale.

L'irrégularité du régime des rivières est devenue telle que les prairies qui les bordent échappent rarement, aujourd'hui, soit à la sécheresse, soit aux crues subites qui ruinent leurs récoltes.

Sur les terres plus élevées, les cultures y sont soumises à toutes les irrégularités météorologiques, et c'est un fait reconnu que le déboisement contribue à modifier le régime des pluies et à amener une grande sécheresse de l'atmosphère que n'alimente plus, dès lors, l'évaporation végétale.

Le climat lui-même se transforme ; les écarts de température s'accentuent et deviennent plus inégaux, comme cela arrive dans les déserts de l'Afrique et de l'Asie.

Les forêts agissent, en effet, comme des régulateurs thermiques aussi bien qu'hydrauliques ; une fois disparues, le sol, dépouillé de ce manteau protecteur, subit des intempéries dont l'influence funeste se répand au loin. C'est le désert qui se forme et qui chasse devant lui la vie et la végétation.

Combien de magnifiques pays se sont ainsi détruits ! Les contrées d'Orient, autrefois riches et peuplées, n'offrent plus aujourd'hui que de vastes solitudes à peine habitables. Les forêts ont disparu ; les eaux ont dénudé les hauteurs

et formé, dans le fond des vallées, des marais où n'habite plus que la fièvre.

Il faut avoir vu, de ses yeux, le désert, pour se rendre compte, pour avoir une impression véritable de ce que c'est que la terre détruite, la terre morte. Il y a dans l'Asie centrale des enceintes de villes, celle de l'antique Merv, par exemple, de quarante kilomètres de tour, qui, perdues aujourd'hui au milieu de plaines stériles, ne renferment plus que des ruines, tout un pêle-mêle de murailles écroulées que dominent encore quelques monuments dont l'art délicat témoigne de la prospérité disparue. Là, d'anciens canaux d'arrosage n'apparaissent plus qu'à l'état de sillons, sur un sol desséché, et le fleuve appauvri, épuisé, se perd sur les sables sans pouvoir continuer son cours.

On ne saurait le mettre en doute, la cause principale de cette mort du sol a été le déboisement des montagnes où les eaux s'approvisionnaient.

Et que l'on ne croie pas que l'existence des immenses déserts qui ont envahi une partie de l'Afrique et de l'Asie soit sans influence pour nos climats relativement tempérés ; ils sont pour le reste des continents une menace perpétuelle, tant il est vrai qu'une même solidarité d'intérêts réunit toutes les parties du monde.

L'Algérie est mise en danger par les plaines brûlantes qui l'avoisinent et par la sécheresse qu'engendre le manque de bois sur les hauts plateaux.

En Russie, on se préoccupe vivement de la sécheresse croissante qui, de l'Asie centrale, s'étend jusqu'à la région du Volga et qui s'avance progressivement vers l'ouest.

En France même, dans certaines régions du midi, le désert a déjà conquis sa place et fait émigrer la population.

Nous ne parlons pas d'autres pays de l'Europe, où l'œuvre de destruction est presque complètement accomplie.

Telle est la situation, fort inquiétante, de la plupart des territoires.

Mais comment remédier à un semblable état de choses ?

Pour atténuer le danger des inondations et fournir, en même temps, des eaux d'arrosage à l'agriculture, on a proposé la création de barrages formant des retenues dans

le lit des rivières. Il suffit d'examiner un moment la question pour se rendre compte de l'insuffisance d'ouvrages de ce genre, aussi bien comme régulateurs de crues que comme réservoirs pour des arrosages étendus. En présence des énormes masses d'eau qu'il s'agit d'aménager, ces réservoirs n'offriraient que des capacités tout à fait insignifiantes, et leur établissement, qui n'est d'ailleurs pas sans périls, ainsi que l'expérience l'a démontré trop souvent, conduit à occuper des surfaces atteignant jusqu'au tiers de celles qu'ils peuvent irriguer, ce qui dans les pays déjà cultivés, est presque impraticable, et nécessiterait, en tous cas, des dépenses trop considérables.

La solution de ce côté purement hydraulique du problème devrait vraisemblablement être cherchée dans un sytème de canaux dérivant les eaux des rivières pour les amener sur les plateaux, sur les faîtes séparatifs des vallées, de façon qu'elle puisse s'infiltrer dans les terrains perméables et fissurés. Des recherches récentes montrent quelles immenses ressources d'emmagasinement sont ainsi offertes, dans les profondeurs du sol, pour les eaux surabondantes. Ces canaux, à très large section et d'un très grand développement, formeraient, en même temps, des réservoirs superficiels d'une bien plus grande étendue que tous ceux qu'il serait possible de créer dans le lit même des rivières, et pourraient aller fournir à l'agriculture l'eau dont elle a besoin.

Ajoutons, en passant, que ces vastes canaux, sortes de rivières artificielles, offriraient aussi des ressources nouvelles à la pisciculture dont on tire si peu parti pour l'alimentation.

Mais, hâtons-nous de le dire, ce sytème hydraulique resterait encore inefficace, s'il n'était complété par le reboisement ; car la forêt est le réservoir et le protecteur indispensable des parties élevées et des pentes rapides, et partout, les plantations de bois sont l'agent le plus actif de retenue des eaux et de leur infiltration dans le sol. C'est l'unique salut de tous les ouvrages et de tous les efforts d'amélioration qui seront entrepris dans les plaines et dans les vallées inférieures. *(à suivre)*

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Copie ou Extrait du Cadastre

Je viens de recevoir de Monsieur Marsaud un spécimen de ses carnets parcellaires, contenant pour chaque propriétaire l'extrait de la matrice cadastrale et l'origine de propriété de ses biens.

A cet effet, je vous prie de me dire si, pour la confection de ces carnets, les secrétaires de Mairie peuvent se refuser à donner communication des matrices de leur commune, et s'il est dû, en cas de communication, des honoraires, à quels prix doivent-ils être fixés ?

Concurrence des Instituteurs

Je profite de cette même circonstance pour vous demander si les instituteurs, ne payant pas patente, peuvent pendant leurs vacances et jours de congé procéder à toutes sortes d'arpentages au détriment de ceux qui en font leur profession, pour laquelle ils paient bien entendu une patente.

1ère question

Réponse. — Les extraits du Tableau indicatif ou de la matrice cadastrale sont délivrés par le Directeur des contributions directes. Réglement général du 10 octobre 1821.

Ces extraits sont payés, par les propriétaires qui les demandent, à raison de 0 fr. 50 cent. pour tout extrait contenant moins de dix articles ou lignes, et de 5 cent. par article, pour les extraits qui en contiennent plus de dix. — Art 841 du Recueil des lois et Instructions sur les Contributions directes.

Mais, tout contribuable a le droit de prendre communication à la mairie de la commune où sont situés ses biens des plans et pièces cadastrales.

Quelques abus s'étant produits dans certains départements, une circurlaire du 11 mai 1837 a interdit la manipulation des registres et plans par les intéressés ; mais vous pourrez toujours consulter ces pièces si vous vous adressez au contrôleur, comme chargé de rédiger des mutations pour le compte de vos clients. Dans cette circonstance, MM. les

contrôleurs qui connaissent les géomètres et qui savent bien que les détoriations ne peuvent provenir de leur fait, n'hésiterons pas à vous délivrer l'autorisation écrite de consulter le cadastre. Il ne vous restera plus qu'à faire votre visite à la mairie à une heure où l'instituteur, qui est, ordinairement, secrétaire de mairie, ne sera pas à sa classe.

Comme il arrive qu'une propriété peut s'étendre sur plusieurs communes, à la mairie desquelles il faut se transporter successivement, quelques géomètres préférent s'adresser à la Direction des contributions directes de leur département pour obtenir les différents extraits dont ils ont besoin.

Le secrétaire de mairie, qui délivrerait un extrait, ne pourrait demander des honoraires plus élevés que ceux qui sont payés au Directeur des contributions directes, c'est-à-dire 5 centimes par article ou numéro.

2e question

Sont interdites aux instituteurs publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives ; sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes. Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie, avec l'autorisation du conseil départemental. — Art. 25 Loi du 30 octobre 1886.

A la lecture de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire on comprend que le législateur a voulu que l'Instituteur reste à son école ; que la loi lui interdit de s'immiscer dans d'autres fonctions que celles de l'instruction publique, puisqu'elle lui fait une obligation d'obtenir l'autorisation du conseil départemental pour exercer l'emploi de secrétaire de mairie.

Mais, en pratique, l'esprit de la loi est faussé et nous avons vu les architectes, les géomètres et les libraires porter plainte contre les instituteurs pour exercice illégal de leur profession, ne pouvoir faire cesser cet abus de la vente des livres ou de l'exercice de la profession d'architecte ou de géomètre.

Une circulaire du ministère de l'Instruction publique, de 1885, accorde même aux Instituteurs la permission de

se livrer aux opérations d'arpentage, *dans certaines conditions :*

« Il ne me semble pas, dit M. le ministre de l'instruction publique, qu'il y ait lieu de modifier la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, d'après laquelle les Instituteurs ont été admis à tirer profit, en dehors du temps consacré aux classes, des connaissances qu'ils possédaient sur l'arpentage et le lever des plans.

« Toutefois, il importera de veiller avec soin à ce qu'ils ne fassent pas abus, au préjudice de leurs fonctions, des facilités qui leur sont accordées.

« Ce n'est, d'ailleurs, qu'exceptionnellement qu'ils peuvent être autorisés à instrumenter aux lieu et place des arpenteurs qui seuls remplissent les conditions nécessaires pour procéder, d'une manière habituelle, aux travaux de leur profession. »

« Pour le ministre de l'Instruction publique :
Le Directeur de l'Instruction primaire,
Signé : Buisson. »

Cette circulaire doit servir de règle aux géomètres qui ont à se plaindre de la concurrence des instituteurs : « Il importera de veiller avec soin à ce qu'ils ne fassent pas abus, au préjudice de leurs fonctions, des facilités qui leur sont accordées ». Si le fait se produit, il conviendra d'adresser une plainte à l'Inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement et ce fonctionnaire fera, le plus souvent cesser l'abus.

Il faut surtout bien préciser les faits et éviter les généralités dont on ne pourrait fournir la preuve.

De nombreuses tentatives de répression ont été tentées, soit par les chambres syndicales de géomètres, soit individuellement par les intéressés; la réponse a toujours été la même : précisez des faits et nous sévirons, s'il y a lieu. Il ne faut donc pas attaquer sans preuve ; mais avec les preuves en main, il faut agir.

J. Colas.

Le Gérant : Colas Fils

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARDS ET FILS,

Quai des Grands-Augustins, 55, a Paris.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — **Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES. pour les Nombres et les Lignes trigonométriques**, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8° ; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché . . . . . 2 fr. »
Cartonné . . . . . 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — **Tables trigonométriques centésimales**, précédées des **logarithmes des nombres de 1 à 10 000**, suivies d'un grand nombre de *Tables* relatives à la *transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques* et vice versa ; aux *nivellements trigonométriques et barométriques ;* au calcul de l'*azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude ;* au *tracé des courbes avec le tachéomètre ;* etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussés et des Mines. Petit in-8° ; 1889.

Broché. . . . . 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros *du Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2e semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix . . . . . 4 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix : SEPT francs

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N^os dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin (0 fr. 35) du 1^er juillet 1888 au 1^er juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N^os dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON, Place Victor Hugo ,9, à Grenoble, pour recevoir *franco* ces ouvrages.

BARÊME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barême, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX : 180 francs, payables en 18 mois. — ou 162 francs payables à 90 jours. — ou 155 francs comptant. — Si l'on désire la reliure il faut ajouter **30 fr.**

Administration : CHATEAUROUX, 56, Avenue de Déols.

Le **Dictionnaire des Dictionnaires** offre, aux gens du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète ; c'est la somme des connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil *environ quatre-vingt millions de lettres*, c'est à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

VINS

VENTE DIRECTE DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR

Un Géomètre, grand Propriétaire dans la Gironde, près Bordeaux, offre à ses confrères de leur vendre directement ses vins, au comptant et aux prix ci-dessous.

En supprimant ainsi les négociants et autres intermédiaires coûteux, le producteur y trouverait son compte, ainsi que le consommateur qui serait assuré d'avoir du vin naturel et bon marché.

Rouge	1892.....	120 fr. la barrique de 228 litres, fût compris
»	1893.....	90 fr. » »
Blanc	1891.....	130 fr. » »
»	1892.....	120 fr. » »
»	1893.....	100 fr. » »

— Frais de Régie et de circulation à la charge de l'acheteur. —

S'adresser à M. Chenal, propriétaire-géomètre, à Saint-Loubès (Gironde).

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n°, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, *franco;* — **Numéro séparé 40 cent.**

Il est accordé une remise de 25°/₀ aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & Cie

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés
Paraissant tous les Samedis. — **18 années d'existence,**
1,042 pages de texte, grand in-4°, **par année, très nombreux** dessins dans le **texte.**

Les abonnements partent du 1er Janvier
ou du 1er Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois. . **13 fr.**
Départements, un an. 27 fr. — Six mois. . **14 fr.**

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES
1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE
Appliqués aux Arts industriels
Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs
Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES
30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT
1 volume grand in-8°. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE
3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES
1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES
1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS
Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT
d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DÉPOSITAIRE
Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHSE**
De G. CORADI
Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**
Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES
MIRES
NIVEAUX D'EAU
NIVEAUX
A BULLE D'AIR
BAROMÈTRES
de poche
BOUSSOLES
PLANCHETTES
THÉODOLITES
TACHÉOMÈTRES

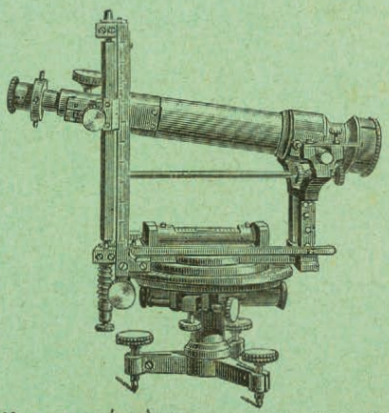

PAPIERS
ET FOURNITURES
POUR LE DESSIN
POCHETTES
ET INSTRUMENTS
extra-fins
MATÉRIEL
pour Reproductions
CARTES
D'ÉTAT-MAJOR
LIBRAIRIE
TECHNIQUE

Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k. 150. — Prix : 900 fr

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'EQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de 5, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Carnet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés francs sur demande.
Adresse télégraphique : CABASSON, papetier, PARIS